

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-044086

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – centrale nucléaire de Chooz - Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026 sur le thème de « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « maîtrise des risques conventionnels »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0272

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Note EDF D455622066628 indice A du 29 juin 2023 – « Etude de dangers conventionnels du CNPE de Chooz B à l'état VD2 »
[5] Note EDF D454821020874 indice 3 du 27 août 2024 – « Liste des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) du CNPE de Chooz »
[6] Note EDF CHOAI29 – « Fiche descriptive d'AIP » du 1^{er} août 2024
[7] Note EDF D454809312186 indice 15 du 26 février 2026 – « Consigne de dépotage de l'acide sulfurique pour les circuits CTF et STC »
[8] Note EDF D454815000786 indice 8 du 5 mai 2026 – « Consigne de dépotage et de rinçage des bâches de javel et d'ammoniaque pour les circuits CTE »
[9] Note EDF D454809246924 indice 17 du 2 avril 2026 – « Consignes de dépotage de réactifs chimiques industriels système 0 SDA »
[10] Note EDF D454809262500 indice 14 du 2 avril 2026 – « Consignes de dépotage de réactifs chimiques industriels système 0 SEA »
[11] Note EDF D454809228739 indice 5 « Transport de marchandises dangereuses modalités de réception des marchandises dangereuses livrées en citerne et cadre (hors classe 7) »
[12] Programme de surveillance n°169663 – Dépotage réactif PGAC 2026 – ORANO DS – Démantèlement et services
[13] Programme de surveillance n°170626 – prestation Amibe-légionelle 2026 – AKKODIS DIGITAL SAS
[14] Décision ASN n° 2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[15] Note EDF D454809309687 « COIENV » indice 16 du 23 octobre 2025 - « Consigne de gestion d'une pollution »

[16] Note EDF D5430NTST99013 indice 4 du 10 novembre 2014 – Dispositions particulières pour la protection de l'environnement dépôts d'acide sulfurique concentré

[17] Note EDF D454820012886 indice 8 – PUI de site du CNPE de Chooz

[18] Disposition Transitoire DT 398 indice 0 - Dispositions compensatoires à mettre en œuvre sur les CNPE dans l'attente de la mise à jour des critères de déclenchement du PUI TOX en cohérence avec les conclusions des Etudes De Dangers conventionnels

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Chooz (INB n°139 et n°144) sur le thème de la maîtrise des risques conventionnels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était, d'une part, de contrôler par échantillonnage le respect des exigences prévues par votre référentiel interne pour le contrôle et l'entretien des réservoirs contenant des acides et, d'autre part, l'application des activités importantes pour la protection (AIP) de dépotage de substances dangereuses impliquées dans des accidents majeurs¹.

En effet, dans le cadre du deuxième réexamen périodique du CNPE de Chooz B, et en application de l'article R. 593-109 du code de l'environnement, vous avez transmis les éléments non radiologiques de votre démonstration de sûreté présentés dans un document appelé « *étude de dangers conventionnels (EDDc)* » [4]. Ce document, met en évidence que l'intensité des effets peut être, en cas de mélanges accidentels de substances incompatibles lors d'une activité de dépotage, supérieure au seuil des effets létaux à une distance de plus de 1000 mètres du CNPE, et supérieure au seuil des effets irréversibles² à une distance de l'ordre de 4,5 kilomètres. Ce même document valorise, pour prévenir ce risque, des mesures de maîtrise des risques organisationnelles relatives aux opérations de dépotage de substances dangereuses, qui sont des activités importantes pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [3].

Les inspecteurs ont d'abord suivi la fin des opérations d'admission d'un camion d'acide sulfurique sur le site, et à cette occasion constaté son escorte par votre prestataire en charge du dépotage. Ils ont ensuite assisté aux opérations préalables au dépotage en vue d'autoriser son démarrage³. Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'ASNR. La visite de terrain a été complétée par un contrôle de la zone des réservoirs d'acide sulfurique de la station antitartre (CTF), puis d'un contrôle de la zone des réservoirs de javel de la station de monochloramination (CTE) du réacteur 2 où une fuite en goutte à goutte a été constatée.

¹ Accident non radiologique susceptible de conduire à des effets en dehors du CNPE

² L'article 3.7 de l'arrêté [3] requiert l'évaluation des effets non radiologiques selon les critères définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

³ A noter que la mesure de la densité n'a pu être observée par les inspecteurs

Les échanges en salle ont permis de mesurer le travail mené sur cette thématique depuis la rédaction de l'EDDc [4]. Cependant, des écarts ont été constatés en ce qui concerne la surveillance des prestataires et la traçabilité de la réalisation et du contrôle des AIP. Des difficultés ont été rencontrées pour obtenir un panorama complet et précis sur les formations des intervenants et personnels d'EDF aux enjeux relatifs à ces AIP.

Un effort significatif et rapide reste ainsi nécessaire pour justifier avec rigueur d'une maîtrise des AIP relatives au dépotage de substances dangereuses à la hauteur des enjeux concernés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Prise en compte des AIP dans les gammes de dépotage de substances dangereuses

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Afin de prévenir les effets toxiques liés à un déversement ou à un mélange incompatible identifié dans votre étude de dangers conventionnels [4], vos services ont identifié, en application de l'article 2.5.2 de l'arrêté [3], deux AIP en lien avec le dépotage de substances dangereuses au sein du document [5]. Le document [6] précise les cinq exigences définies associées à ces AIP, les modalités de contrôle technique et les compétences nécessaires pour réaliser et contrôler ces activités.

Les activités de dépotage font l'objet de deux prestations distinctes :

- Les dépotages d'acide chlorhydrique, de chlorure ferrique à la station de déminéralisation ainsi que les dépotages d'acide sulfurique sont confiés à une entreprise extérieure, qui les réalise en suivant ses propres gammes. Dans certaines circonstances, par exemple en dehors des horaires de présence du prestataire, EDF se réserve la possibilité de réaliser en propre des dépotages d'acide. Ainsi des gammes de dépotage rédigées par EDF font également partie du référentiel documentaire associé à cette activité ;
- Les dépotages de javel à la station de monochloramination sont confiés à une autre entreprise extérieure, qui réalise sa prestation en utilisant une gamme EDF.

Lors de l'inspection, ont été consultées :

- pour les activités de dépotage de l'acide sulfurique à la station antitartre (CTF), la gamme de l'intervenant extérieur et la gamme sous référence EDF [7] ;
- pour les activités de dépotage de la javel à la station de monochloramination (CTE), la gamme de référence EDF [8] ;
- pour les activités de dépotage de l'acide chlorhydrique et du chlorure ferrique à la station de déminéralisation, les gammes de référence EDF [9] et [10].

Vos représentants ont également présenté l'annexe 1 de la note [5] qui est citée dans les gammes de dépotage, et dans laquelle sont tracés des contrôles relatifs à la conformité du camion à la réglementation pour le transport de marchandises dangereuses (TMD). Certaines parties de cette annexe sont renseignées par les personnels en charge du dépotage correspondant.

La consultation des gammes de dépotage appelle les constats suivants :

- Ni l'exigence définie n° 3 de la fiche [6] « *flexible connecté à la bouche de connexion du produit à dépoter* » ni son contrôle technique ne figurent dans les gammes consultées, à l'exception de la gamme de dépotage de l'entreprise en charge du dépotage d'acide sulfurique ;
- Ni l'exigence définie n° 1 « *S'assurer physiquement que le camion se positionne sur la bonne aire de dépotage sur laquelle une livraison est attendue* » ni son contrôle technique ne sont mentionnés dans la gamme de dépotage de javel à la station de monochloramination. La même absence est constatée dans les gammes de dépotage de chlorure ferrique et d'acide chlorhydrique de référence EDF. Or cette exigence définie correspond à une mesure de maîtrise des risques valorisée avec un haut niveau de confiance dans le document « *étude de dangers conventionnels* » [4].

Demande I.1 : Dans les meilleurs délais et avant le 15 août 2026, réaliser une revue de l'ensemble des gammes de dépotage des substances dangereuses impliquées dans un scénario d'accident majeur de votre EDDc. Réaliser les mises à jour nécessaires afin que chaque AIP et ses exigences définies soient explicitement indiquées dans les gammes de dépotage et que leur réalisation ainsi que leur contrôle technique soient formellement tracés.

Programme de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [3] demande que l'exploitant exerce une surveillance des intervenants extérieurs avec notamment pour objectif que « *les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies* » des AIP.

Les inspecteurs ont pu consulter, les programmes de surveillance [12] et [13] des intervenants extérieurs en charge des dépotages de substances dangereuses qui réalisent les AIP relatives aux dépotages et leurs contrôles techniques. Ces programmes ne prévoient pas une surveillance de l'ensemble des exigences définies telles que précisées dans le document « AIP29 » [6] :

- En particulier, le programme de surveillance des activités de dépotage de javel ne prévoit pas de point de contrôle relatifs aux AIP ;
- Le programme de surveillance des activités de dépotage à la CTF/ déminéralisation n'intègre pas de contrôle relatif à l'AIP d'escorte du camion.

Demande I.2 : Dans les meilleurs délais et avant le 15 août 2026, réaliser une revue de l'ensemble des programmes de surveillance des intervenants extérieurs réalisant les dépotages de substances dangereuses impliquées dans un scénario d'accident majeur de votre EDDc. Réaliser les mises à jour nécessaires afin que chaque AIP et ses exigences définies soit explicitement surveillées par vos services.

Lors du prochain dépotage, réaliser une action de surveillance portant sur l'ensemble des exigences définies des AIP 17A⁴ et 17B⁵ telles que précisés dans la fiche [6] pour les dépotages des substances dangereuses impliquées dans un scénario d'accident majeur de votre EDDc.

⁴ Autoriser le dépotage des substances dangereuses

⁵ Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du CNPE jusque sur l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue, afin d'éviter un mélange incompatible inter installations

II. AUTRES DEMANDES

Formation des personnels réalisant les AIP, leurs contrôles techniques, leur surveillance et leur vérification

L'article 2.5.5 de l'arrêté [3] demande que les AIP, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation soient réalisées « [...] par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

L'article 4.3.8 de la décision [14] requiert que : *"- I. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles mentionnés au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont confiées exclusivement à du personnel informé des risques en cause et formé aux mesures de prévention et aux méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre. Ces dernières sont formalisées par écrit sur des fiches présentes sur ou à proximité de l'aire de chargement ou de déchargement. »*

La note « AIP 29 » [6] identifie les compétences suivantes pour réaliser et contrôler les AIP, à savoir :

- La formation au domaine TMD ;
- L'habilitation « SN1⁶ » dans le domaine de la chimie sur le poste de la déminéralisation, de la CTF ou de la STC (contrôle du produit reçu) ;
- Être habilité, a minima, « SN2 » pour le contrôle technique ;
- Les agents effectuant le dépotage doivent être autorisés « DRC » (Dépotage Réactif Chimique) et avoir une bonne connaissance de l'installation.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que :

- le personnel sous-traitant notamment en charge des dépotages à la station antitartre, reçoit une formation « chimie » d'une semaine et est habilité « SN2 » par EDF. Le programme de la formation « chimie » n'a pas été communiqué pendant l'inspection ni pendant les jours suivants l'inspection ;
- l'habilitation « SN2 » est non spécifique au métier de la chimie et permet d'être habilitée à effectuer des contrôles techniques ;
- l'autorisation « DRC » n'est plus intégrée dans l'habilitation et est remplacée par un compagnonnage ne faisant l'objet d'une traçabilité que depuis 2026 ; en conséquence les personnels EDF du service en charge de ces dépotages ne sont pas, à ce jour, en capacité de justifier de l'obtention de cette « autorisation DRC ».

Par ailleurs, la consultation des attestations de dépotage de l'intervenant extérieur en charge des dépotages à la station CTF ont montré que deux intervenants n'ont pas bénéficié de la formation TMD.

Demande II.1 : Transmettre :

- le programme de la formation « Chimie » suivi par les intervenants extérieurs tel qu'évoqué lors de l'inspection ;

⁶ Sûreté Nucléaire de niveau 1

- les documents de votre référentiel précisant les modalités d'obtention, pour votre personnel et vos intervenants extérieurs, de l'autorisation dite « DRC » de l'obtention de l'habilitation « SN1 dans le domaine de la chimie sur le poste de la déminée, CTF ou STC » et de l'habilitation « SN2 ».

Demande II.2 : Vérifier que l'ensemble des personnels EDF et des intervenants extérieurs susceptible de réaliser, contrôler, surveiller ou vérifier les AIP relatives aux dépotages de substances dangereuses impliquées dans un accident majeur de votre EDDc sont dûment formés et habilités selon votre référentiel en vigueur. Corriger les écarts constatés par les inspecteurs et, le cas échéant, ceux détectés lors de votre vérification. Transmettre un bilan de cette vérification et des actions correctives menées.

Par ailleurs, compte-tenu des exigences réglementaires portant sur la formation des personnels réalisant des AIP de dépotage rappelées ci-dessus, ainsi que du rôle déterminant que jouent celles-ci en termes de prévention des accidents majeurs de votre EDDc, il est attendu que les personnes réalisant des AIP, les contrôlant ou assurant leur surveillance reçoivent une formation sur les éléments suivants :

- Les opérations de dépotage et les risques inhérents à ces activités, incluant les risques présentés pour le voisinage du CNPE, précisant notamment les effets potentiels d'un nuage toxique résultant d'un mélange incompatible lors d'un dépotage ;
- Le rôle de ces AIP dans la prévention de la formation d'un nuage toxique à la suite d'un mélange incompatible ;
- Les exigences définies des AIP à réaliser ;
- La conduite à tenir en cas de sinistre, incluant la situation au cours de laquelle un mélange incompatible se produirait, et des éléments de nature à aider à la détection de tels phénomènes par les personnels.

Par ailleurs, les exigences définies des AIP relatives aux dépotages de substances dangereuses en termes de prévention des accidents majeurs de votre EDDc supposent une formation incluant :

- la connaissance de la localisation des aires de dépotage du CNPE ;
- une formation au geste d'analyse requis (c'est-à-dire pour la station CTF et la déminéralisation, la mesure de la densité, pour la station CTE le dosage du titre de la javel).

Les échanges réalisés lors de l'inspection n'ont pas permis de s'assurer que les personnels concernés (EDF ou intervenants extérieurs) disposent de l'ensemble de ces compétences et qualifications nécessaires.

Demande II.3 : Transmettre un état des lieux synthétique permettant d'identifier les formations et habilitations permettant de justifier la compétence et la qualification des personnels aux éléments listés ci-dessus. Le cas échéant, compléter le référentiel de formation.

Vérification des AIP relatives aux dépotages de substances dangereuses impliquées dans un accident majeur de votre EDDc

L'article 2.5.4 de l'arrêté [3] dispose que : « I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

La fiche « AIP29 » [6] précise les modalités de vérification des AIP relatives aux dépotages de substances dangereuses impliquées dans un scénario d'accident majeur de votre EDDc :

« L'AIP fait l'objet d'une vérification indépendante (FIS) inopinée de l'application effective de l'AIP lors d'un dépotage une fois tous les 5 ans. La vérification pour la réalisation de l'AIP, consistera à s'assurer que les exigences définies sont réalisées sur le terrain et que les consignes sont complétées et archivées.

La vérification pour la réalisation du CT portera sur :

- la traçabilité du Contrôle Technique : la consigne est complétée et visée,*
- le niveau d'habilitation et de compétence du contrôleur. »*

Selon vos représentants :

- aucune vérification n'a été menée à ce jour par la FIS ;
- il est envisagé de faire évoluer cette exigence pour confier ces contrôles aux métiers afin de laisser à la FIS une plus grande marge de manœuvre dans le choix de ses contrôles ;
- l'AIP « autoriser le dépotage » a été introduite dans votre référentiel en 2022 et l'escorte du camion en 2024.

En complément, ont été présentés aux inspecteurs des compte rendus de contrôles internes réalisés par le métier en charge du suivi des activités sur CTF, CTE et sur la station de déminéralisation. Les éléments consultés ne permettent pas de conclure sur la nature exacte des contrôles effectués et donc ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des exigences définies ont été vérifiées.

Au vu des constats réalisés par les inspecteurs et décrits dans le présent courrier, les modalités définies pour réaliser les actions de vérification prévues par votre organisation ne paraissent pas de nature à remplir les objectifs fixés par l'article 2.5.4 de l'arrêté [3].

Demande II.4 : Définir et mettre en œuvre des modalités de vérification des AIP relatives aux dépotages de substances dangereuses impliquées dans un scénario d'accident majeur de votre EDDc permettant de répondre aux objectifs de l'arrêté [3].

Organisation de crise en cas de mélange incompatible conduisant à un nuage de chlore ou de chlorure d'hydrogène

Dans l'attente de la mise à jour et de la mise en œuvre de votre plan d'urgence interne (PUI) [17], vos services centraux vous ont demandé, à travers la disposition transitoire n° 398 [18], de décliner une organisation de crise pour faire face à la survenue d'un nuage de chlore ou de chlorure d'hydrogène à la suite d'un mélange incompatible lors d'une opération de dépotage.

Selon vos représentants :

- en cas d'incident, un appel au 18 doit être réalisé par le témoin depuis un poste fixe ;
- cet appel est réceptionné par la salle de commande concernée. L'opérateur utilise le document d'orientation qui renvoie vers le document « COIENV » [15]. La lecture du document d'orientation, transmis après l'inspection, montre que sa rédaction est telle que seul le cas d'une pollution liquide conduit formellement à se reporter au document « COIENV » ;
- dans le document « COIENV » [15], le moment où la coupure de la ventilation des salles de commande est requise est retardé par rapport à la consigne de vos services centraux portée par la disposition [18].

Demande II.5 : Préciser les raisons qui ont conduit le CNPE de Chooz à retarder la coupure des ventilations des salles de commande par rapport aux préconisations nationales. Préciser si, dans le cadre de la mise à jour de votre PUI, cette disposition sera maintenue en l'état ou fera l'objet d'évolution.

Demande II.6 : Vous assurer que l'opérateur en salle de commande peut, sans ambiguïté, identifier les actions à mettre en œuvre en cas de dégagement toxique lié à un mélange incompatible.

Dans le cadre de l'organisation provisoire de crise, et à terme dans le PUI, l'alerte prévue est effectuée par un appel vers la salle de commande en charge de l'installation sur laquelle se produirait le nuage incompatible.

Les échanges avec les personnels EDF et les intervenants extérieurs en charge du dépotage mettent en évidence le fait que ces personnels ont une représentation peu précise des effets d'un mélange incompatible et donc des éléments à surveiller pendant le déroulement du dépotage.

Par ailleurs, les gammes de dépotage ne mentionnent pas, dans la rubrique « incident de dépotage » (contrairement au risque de fuite), l'erreur de dépotage ou l'observation d'un nuage toxique aux événements (scénarios considérés dans l'EDDc [4]).

Demande II.7 : Mettre à jour les gammes de dépotage pour indiquer, dans la partie « incident de dépotage », le risque de mélange incompatible. Sensibiliser l'ensemble des intervenants sur la manière de détecter les rejets gazeux consécutifs à un mélange incompatible (description du type de dégagement, de ses caractéristiques et de sa localisation précise sur l'installation).

Evolution de l'exploitation et analyse de l'impact sur les conclusions de l'EDDc [4]

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une évolution de l'exploitation a eu lieu depuis la rédaction de l'EDDc [4], conduisant à doubler le nombre de dépotages d'acide sulfurique sur le CNPE.

Le nombre de dépotages a une influence sur le calcul de la probabilité de survenue d'un mélange incompatible dans l'étude [4]. Selon vos représentants, l'impact de cette modification sur l'acceptabilité des risques a été analysé par vos services centraux dans une note de complément à l'étude de dangers, rédigée en 2024. Cette note conclurait à une absence d'impact de cette évolution sur les conclusions de l'étude [4].

Cette note n'a pas été transmise à l'ASNR.

Demande II.8 : Transmettre la note susmentionnée.

Efficacité des analyses pour éviter les mélanges incompatibles

Une des mesures de maîtrise des risques valorisées dans votre étude de dangers [4] pour prévenir les mélanges incompatibles, et identifiée en tant qu'AIP dans votre référentiel [5], [6], consiste en l'analyse physique du produit qui se traduit opérationnellement :

- par le contrôle de la densité avant le remplissage des réservoirs d'acide chlorhydrique (*densité devant être comprise entre 1,15 et 1,19*), de chlorure ferrique (*densité devant être comprise entre 1.40- 1.50*) et d'acide sulfurique (*densité devant être comprise entre 1.82 – 1.85*) ;
- par le dosage de la concentration de javel avant remplissage du réservoir de javel (concentration entre 140g/L et 180g/L).

L'étude de dangers [4] et les documents consultés ne justifient pas suffisamment de l'efficacité de cette mesure de maîtrise des risques. En effet, la preuve de l'efficacité de cette unique analyse (tantôt de densité ou de concentration selon le produit attendu) pour éviter chaque mélange incompatible n'est pas apportée. Par exemple, le contrôle de densité de l'acide chlorhydrique avant remplissage des réservoirs ne permet pas d'éviter d'y introduire par erreur de la javel, celle-ci ayant une densité très proche.

Demande II.9 : Transmettre les éléments justifiant de l'efficacité des analyses de densité ou de concentration pour éviter les mélanges incompatibles identifiés dans l'EDDc [4].

Station de déminéralisation : entretien et contrôle préventif des vannes d'isolement de dépotage

Les dépotages de substances dangereuses sont réalisés à la station de déminéralisation de manière gravitaire. Au moment de la prise d'échantillon pour analyse du produit à dépoter, le camion est connecté à la bouche de dépotage et une vanne d'isolement permet d'éviter l'écoulement du produit dans le réservoir en attendant de pouvoir confirmer qu'il s'agit du produit attendu.

Vos représentants ont indiqué que les vannes OSDA401VR, OSDA402VR (en amont des réservoirs d'acide chlorhydrique) et OSEA 501VR (en amont du réservoir de chlorure ferrique) ne font pas l'objet d'un plan de contrôle et d'entretien.

Demande II.10 : Mettre en place un plan de contrôle et d'entretien préventif pour les vannes OSDA401VR, OSDA402VR et OSEA501VR ; le cas échéant, justifier d'une disposition équivalente.

Demande II.11 : Etudier l'opportunité d'identifier ces vannes en tant qu'EIP⁷ compte-tenu de leur rôle de barrière ultime avant un mélange incompatible.

Entretien et contrôle des réservoirs d'acide

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les prescriptions de contrôle prévues par votre référentiel en vigueur pour les réservoirs d'acide de la station de déminéralisation et la station antitartre.

Pour les réservoirs d'acide chlorhydrique à la station de déminéralisation, vos représentants ont indiqué que s'appliquent les exigences de la note [16], à savoir un contrôle externe annuel et un contrôle interne tous les deux ans. Pour les réservoirs de la station CTF, les mêmes exigences s'appliquent [16]. Le périmètre de la note [16] inclut également l'installation STC, à l'arrêt, selon vos représentants.

La consultation du logiciel de maintenance n'a pas permis de retrouver l'intégralité des contrôles requis. Seul un contrôle externe a été retrouvé pour les réservoirs d'acide chlorhydrique en janvier 2026 et un des réservoirs d'acide sulfurique en janvier 2026.

Demande II.12 : Transmettre un bilan des trois derniers contrôles (interne et externe) réalisés sur les réservoirs d'acide chlorhydrique de la station de déminéralisation, et les réservoirs d'acide de la station CTF, incluant les éventuels accessoires connexes aux réservoirs cités dans la note [16] (notamment les dessiccateurs).

Prise en compte de l'installation STC dans l'EDDc [4]

Vos représentants ont indiqué que l'installation STC est à l'arrêt. Cette information ne figure pas dans l'EDDc. Or ce document doit s'attacher à décrire l'état réel des installations et de leur fonctionnement. La situation particulière de cette installation doit être prise en compte dans l'analyse des risques.

⁷ Equipement Important pour la Protection des intérêts associés aux Risques

Demande II.13 : Transmettre les éléments justifiant de la suspension de l'activité de la STC et les intégrer à la prochaine révision de l'EDDc [4].

Accessibilité des enregistrements en lien avec la réalisation d'AIP

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Lors de l'inspection, votre intervenant extérieur a été dans l'incapacité de produire un export de la gamme de dépotage renseignée le matin, lors du dépotage du camion d'acide sulfurique observé par l'équipe d'inspection. Cet export a par la suite été transmis aux inspecteurs dans les jours qui ont suivi l'inspection.

Demande II.14 : Vous assurer que les enregistrements permettant d'assurer la traçabilité de la réalisation et du contrôle technique des AIP soient aisément accessibles et lisibles. Communiquer les actions entreprises et leurs échéances pour vous assurer du respect de cette exigence de l'arrêté [3].

Visite de terrain

La visite de terrain sur CTF et CTE a permis de constater une tenue globalement satisfaisante des installations. Toutefois quelques désordres ont été constatés au niveau de la station de monochloramination du réacteur 2 :

- Les inspecteurs ont constaté la présence de deux bidons non étiquetés sur le caillebotis de la rétention des réservoirs de javel ;
- Une tuyauterie translucide cheminant au-dessus de la rétention était dépourvue d'étiquetage ;
- Cette tuyauterie présentait une fuite dont le goutte-à-goutte tombait sur une vanne significativement endommagée, rendant illisible son repère fonctionnel ;
- Par ailleurs, une des marches permettant l'accès au caillebotis de la rétention était abimée, présentant un risque de chute pour le personnel.

En outre, lors de la visite de terrain à la station antitartre (CTF), un balisage était présent pour limiter l'accès en raison d'une fuite sur le réservoir 9CTF004BA.

Demande II.15 : Transmettre les éléments expliquant l'origine de ces constats et justifiant de leur résorption.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Bonne pratique d'un « Safety message » portant sur l'EDDc

Observation III.1 : Selon vos représentants, une animation de sensibilisation appelée « Safety message » a été réalisée auprès de chaque service en 2025 pour évoquer les éléments de l'EDDc. Cela apparaît comme une très bonne pratique, de nature à mieux faire connaître l'EDDc [4] au personnel.

Son programme pourrait être complété pour mettre en évidence les enjeux en termes de distance d'effet en dehors du site.

Son format ne permet toutefois pas de la considérer comme une formation aux enjeux présentés par l'EDDc pour les personnels susceptibles de réaliser, contrôler, surveiller et vérifier les AIP relatives aux dépotages dans la mesure où il n'y a pas de délivrance d'une attestation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des **demandes I.1 et I.2** pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division

Signé par

Laure FREY